



REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Envoyé en préfecture le 08/01/2018
Reçu en préfecture le 08/01/2018
Affiché le **10 JAN. 2018**
ID : 022-200069086-20171219-17_315-DE

Sommaire

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1.Objet du règlement	3
ARTICLE 2.Territoire d'application du règlement	3
ARTICLE 3.Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement	3
ARTICLE 4.Immeubles concernés par l'article 3	3
ARTICLE 5.Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC	3
ARTICLE 6.Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	3
ARTICLE 7.Droit d'accès des agents du SPANC et information préalable à la visite	4
ARTICLE 8.Règles de conception et d'implantation des dispositifs	4
CHAPITRE II – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC.....	4
ARTICLE 9.Avis du SPANC sur le projet d'ANC	4
ARTICLE 10.Vérification de bonne exécution des ouvrages	5
ARTICLE 11.Contrôle périodique par le SPANC	5
ARTICLE 12.Contrôle par le SPANC au moment des ventes	6
ARTICLE 13.Contrôle de l'entretien par le SPANC	6
ARTICLE 14.Cas du contrôle des installations ANC de 21 à 199 EH	6
CHAPITRE III – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE.....	7
ARTICLE 15.Responsabilités et obligations du propriétaire ou pétitionnaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC	7
ARTICLE 16.Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet	7
ARTICLE 17.Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble	7
ARTICLE 18.Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	7
ARTICLE 19.Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	8
ARTICLE 20.Entretien et vidange des installations d'ANC	8
ARTICLE 21.Obligations des propriétaires d'installations ANC de 21 à 199 EH	8
CHAPITRE IV – REDEVANCES ET PAIEMENTS	8
ARTICLE 22.Principes applicables aux redevances d'ANC	8
ARTICLE 23.Types de redevances et personnes redevables	8
ARTICLE 24.Institution et montant des redevances d'ANC	9
ARTICLE 25.Information des usagers sur le montant de la redevance	9
ARTICLE 26.Recouvrement de la redevance d'ANC	9
ARTICLE 27.Aides financières	9
CHAPITRE V – SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT.....	9
ARTICLE 28.Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante	9
ARTICLE 29.Sanctions pour obstacles à l'accomplissement des missions de contrôle	9
ARTICLE 30.Modalités de règlement des litiges	10
ARTICLE 31.Modalités de communication du règlement	10
ARTICLE 32.Modification du règlement	10
ARTICLE 33.Date d'entrée en vigueur	10
ARTICLE 34.Adresses administratives et accueils du SPANC	10
ARTICLE 35.Clauses d'exécution	10

Envoyé en préfecture le 08/01/2018
Reçu en préfecture le 08/01/2018
Affiché le
ID : 022-200069086-20171219-17_315-DE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC et des usagers (propriétaires, abonnés, pétitionnaires, occupants, demandeurs...).

Les usagers sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'ANC, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 2. Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de Leff Armor Communauté, titulaire de la compétence de contrôle des installations d'assainissement non collectif et chargée à ce titre du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) défini à l'article L2224-8-III du CGCT.

ARTICLE 3. Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement. De plus, toute installation d'ANC est contrôlée par le SPANC même si elle est située dans un zonage d'assainissement collectif.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées ci-après.

L'article 3 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre Leff Armor Communauté et le propriétaire.

ARTICLE 4. Immeubles concernés par l'article 3

Les immeubles équipés d'une installation d'ANC conforme et dont le contrôle de réalisation date de moins de 10 ans au moment de l'extension du réseau d'assainissement collectif peuvent bénéficier d'une dérogation de raccordement au réseau pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés de mise en place de l'ANC. Cette dérogation est délivrée, sur proposition du SPANC, par arrêté du maire.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau d'assainissement collectif au titre du CSP, peuvent également obtenir une dérogation de raccordement, délivrée par Leff Armor Communauté.

ARTICLE 5. Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'ANC tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales ;
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres ;
- les ordures ménagères même après broyage ;
- les effluents d'origine agricole ;
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'ANC ou d'une fosse étanche ;
- les huiles usagées même alimentaires ;
- les hydrocarbures ;
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs ;
- les peintures ou solvants, les eaux de lavages industriel ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- les préservatifs et les protections périodiques ;
- les lingettes même s'il est mentionné sur l'emballage qu'elles sont biodégradables.

ARTICLE 6. Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau d'assainissement collectif, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incomberont avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables au propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau d'assainissement collectif.

Envoyé en préfecture le 09/01/2018
Reçu en préfecture le 09/01/2018
Affiché le 10 JAN. 2018
ID : 021220050006-2014219-17_315-DE

ARTICLE 7. Droit d'accès des agents du SPANC et information préalable à la visite

Conformément à l'article L 1331-11 du CSP, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'ANC dans les conditions prévues par le présent règlement .

Pour les contrôles de conception, l'information préalable à la visite n'est pas nécessaire si le pétitionnaire l'a expressément autorisé dans le formulaire de demande.

Pour les contrôles de réalisation, l'appel du propriétaire ou de l'entreprise chargée de réaliser les travaux vaut demande de contrôle et accès à la propriété.

Pour les contrôles périodiques, cet accès est précédé d'une information préalable de visite notifiée par courrier au propriétaire ou à l'occupant dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de la visite. Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas, cette date peut être modifiée sans pouvoir être reportée, plus de deux fois, de plus de 3 mois pour les résidences principales ou 10 mois pour les résidences secondaires.

Le destinataire de l'information préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation écrite adressée par le SPANC.

Le propriétaire ou l'occupant devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier ouvrable (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

D'une manière générale, l'information préalable notifiée par écrit n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC, hormis pour les contrôles de conception (voir ci-dessus). Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de l'occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'ANC, en particulier, en dégageant impérativement tous les regards de visite de ses ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 28. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue (procès-verbal dressé par le Maire de la commune concernée). Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire, détenteur du pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président de Leff Armor Communauté, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'ANC n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 28 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

ARTICLE 8. Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'ANC doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'ANC réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 en vigueur.

Tout projet d'installation d'ANC doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

Le SPANC exige du propriétaire ou du futur propriétaire (PC) qu'il joigne à son dossier de demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif une étude de sol et de filière correspondante. Cette études est diligentée conformément au cahier des charges départemental (en consultation sur <http://cotesdarmor.fr/>) et financées par le demandeur du projet.

CHAPITRE II – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC

ARTICLE 9. Avis du SPANC sur le projet d'ANC

Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'ANC et faciliter leur examen, le SPANC met à disposition des auteurs de projets les documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté à compléter et destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble, le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'ANC déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- une liste de bureaux d'études et une liste des entreprises de terrassement assainissement, adhérents à la Charte qualité des Côtes d'Armor, auxquels les propriétaires peuvent faire appel,

Ce dossier-type peut être retiré dans les bureaux du SPANC, il peut être adressé par courrier ou par mail sur demande et est être accessible sur le site internet du SPANC.

Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine sous un mois le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le pétitionnaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 15.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie sous un mois au pétitionnaire la liste des informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Envoyé en préfecture le 03/01/2018
Reçu en préfecture le 08/01/2018
Affiché le
ID : 022-200069906-20171219-17_315-DE

Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet, le SPANC formule un avis favorable au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen. Ce rapport est adressé par courrier au pétitionnaire, et par voie dématérialisée à la mairie du lieu du projet et aux services instructeurs des permis de construire.

En cas de prescription technique sur examen de projet amenant un rejet des eaux traitées au milieu hydraulique superficiel, le SPANC devra réaliser la demande au gestionnaire ou au propriétaire du milieu réception, avant de formuler son avis.

En cas d'avis favorable du SPANC sur le projet, le pétitionnaire peut commencer immédiatement les travaux, sous réserve de l'obtention des autres autorisations administratives utiles, notamment du permis de construire. L'avis favorable peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la faisabilité du projet afin que le pétitionnaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est défavorable, le pétitionnaire devra en proposer un nouveau jusqu'à l'obtention d'un avis favorable, et des autorisations d'urbanisme le cas échéant.

Les avis de conception, délivrés par le SPANC, restent valables tant qu'ils sont conformes à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation des travaux et si le projet reste identique.

Quelle que soit la conclusion du rapport, sa notification rend exigible le montant de la redevance du contrôle de conception mentionnée à l'article 23 (conditions de paiement indiquées à l'article 26).

ARTICLE 10. Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire 48h avant la fin des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (mail, téléphone, courrier). Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire ou son mandataire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux, appelé plus communément contrôle de réalisation, avant remblaiement.

Le contrôle de réalisation a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'ANC préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC lors du contrôle de conception. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, sur demande expresse de l'entreprise ou du propriétaire, valant autorisation d'accès à la propriété.

Les modifications apportées, par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'ANC initial devront être validées préalablement par le SPANC avec notamment la transmission a minima d'un plan modifié par le bureau d'études. De plus, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si les ouvrages d'ANC ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découverture des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Dans le cas d'ouvrages réalisés sans contrôles de conception ni de réalisation après le 10/09/2009, il sera demandé au propriétaire de faire réaliser une étude de sol et de filière a posteriori validant le choix de la filière installée. Une fois la conception régularisée, le contrôle de réalisation pourra être fait en fonction des éléments visibles ; si ceux-ci ne s'avèrent pas suffisants, le SPANC pourra exiger le découverture des installations et demander le cas échéant la mise en conformité de l'installation. Les redevances de conception et de réalisation seront exigibles suite aux contrôles.

A l'issue du contrôle de réalisation, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions car la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Ce rapport comprend notamment la date de réalisation du contrôle. Ce rapport est adressé par courrier au pétitionnaire, et par voie dématérialisée à la mairie du lieu du projet et si nécessaire aux services instructeurs des permis de construire.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans ce rapport les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les mesures d'entretien et travaux recommandés.

Quelle que soit la conclusion du rapport, sa notification rend exigible le montant de la redevance du contrôle de réalisation mentionnée à l'article 23 (conditions de paiement indiquées à l'article 26).

ARTICLE 11. Contrôle périodique par le SPANC

Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien (dit contrôle périodique)

Le contrôle des installations existantes est effectué au moins tous les 10 ans lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 7. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'ANC que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'ANC qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravite comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement le fonctionnement des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'ANC en cas de panne, font partie des d'entretien.

Si les ouvrages d'ANC ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC demande le découverture des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite

Envoyé en préfecture le 10/01/2018
Reçu en préfecture le 10/01/2018
Affiché en mairie le 10/01/2018
ID : 07-2018-09-17-38-DE

Dans le cas des installations d'ANC avec rejet en milieu hydraulique superficiel, le SPANC procède à un examen visuel de ce rejet. Si ce résultat paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

À l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce rapport contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Ce rapport comprend notamment le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 9, puis une visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 10, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 16. La visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend notamment la date de réalisation du contrôle.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'ANC (réalisée avant le 10/09/2009) dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue a posteriori les vérifications définies à l'article 9 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique. Cette visite est effectuée selon les déclarations du propriétaire ou de son représentant avec si possible des éléments probants en sa possession.

La visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Périodicité de contrôle

Le contrôle périodique des installations d'ANC est réalisé au moins tous les 10 ans. L'intervalle entre deux contrôles peut être anticipé vis-à-vis du dernier contrôle réalisé par le service ; la notion de périodicité de contrôle de bon fonctionnement et de d'entretien prend acte à partir du 01 Janvier 2018 pour la période minimale délibérée par la collectivité.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les trois cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police ;
- sur demande expresse du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble.

La périodicité du contrôle bon fonctionnement et d'entretien est fixée par délibération du conseil communautaire de Leff Armor Communauté, avec une application pendant l'ensemble de la période ferme déterminée par l'organe délibérant.

ARTICLE 12. Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC est contacté par le vendeur afin qu'il puisse effectuer un contrôle de l'installation existante si le dernier rapport date de plus de 3 ans.

Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité (plus de 3 ans), le SPANC transmet un formulaire au demandeur à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente et les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur ;
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis et facturé par le SPANC ;
- L'autorisation de l'envoi du CR au Notaires, agence immobilière.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les dix jours ouvrés suivants, une date de visite dans un délai d'un mois.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'ANC, il s'agit simplement d'un contrôle anticipé.

ARTICLE 13. Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents au moment de contrôle(s) sur site.

Le défaut d'entretien et de vidange, ou le défaut de présentation par le propriétaire ou l'utilisateur des documents exigibles au titre du contrôle visé au présent article est passible des sanctions visées à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

ARTICLE 14. Cas du contrôle des installations ANC de 21 à 199 EH

Le SPANC se conforme aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ et inférieure à 12kg/j de DBO₅.

Envoyé en préfecture le 08/01/2018
Reçu en préfecture le 08/01/2018
Affiché le
ID : 022-2006086-20171219-17_315-DE

CHAPITRE III – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

ARTICLE 15. Responsabilités et obligations du propriétaire ou pétitionnaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier ou pétitionnaire qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'ANC est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple suite à une augmentation du nombre de pièces principales ou à un changement d'affectation, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'ANC existante.

Le propriétaire ou pétitionnaire soumet au SPANC son projet d'ANC (cf. à l'article 7) qui doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales / les zonages d'assainissement approuvés ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire ou pétitionnaire retire auprès du SPANC le dossier mentionné à l'article 9, puis il le remet au SPANC deux exemplaires suivant la commune de situation du projet (voir article 33). Il appartient au propriétaire ou pétitionnaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire ou pétitionnaire peut consulter en mairie ou au SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin.

L'étude de sol et de filière est obligatoire sur le territoire de Leff Armor Communauté et est à la charge du propriétaire ou du pétitionnaire. Elle doit se conformer aux prescriptions du cahier des charges départemental au minima (cf annexe 1) et en cas de réhabilitation subventionnée à celui de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Elle assure le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif. Cette étude est nominative et en cas de changement de propriétaire ou de pétitionnaire, il sera demandé une mise à jour.

Cette étude de sol devra être réalisée préalablement à tous travaux d'un dispositif d'ANC (neuf et réhabilitation totale). Elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de dysfonctionnement.

Le propriétaire ou pétitionnaire doit fournir au SPANC les compléments d'informations et études demandés en application de l'article 9. Il ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 9.

ARTICLE 16. Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'ANC reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC 48 h avant la fin des travaux par tout moyen qu'il jugera utile, afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de réalisation n'a pas été effectué, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...).

ARTICLE 17. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'ANC tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 5.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'ANC conformément aux dispositions de l'article 20. Le propriétaire est tenu de fournir au locataire le présent règlement lors de la signature du bail de location.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 9 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 10. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document probant concernant directement ou indirectement le système d'ANC (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Conformément à l'article 7, le propriétaire doit donner un droit d'accès de sa propriété aux agents du SPANC et se doit de réaliser les travaux listés dans le rapport de visite.

ARTICLE 18. Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'ANC n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité, le propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui est joint au dossier de diagnostic technique, rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Il est indispensable que les ouvrages soient rendus accessibles. Ce contrôle est établi sur les déclarations du propriétaire ou de son représentant et d'après les éléments visibles le jour du contrôle.

10 JAN. 2018

Envoyé en préfecture le 08/01/2018 à 11h01
Reçu en préfecture le 08/01/2018 à 11h01
Affiché le 08/01/2018 à 11h01
ID : 222-200069086-2018-01-01-0007-31-51-D

ARTICLE 19. Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite, qui fait partie du dossier de diagnostics techniques, remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle de réalisation, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'ANC présenté par le nouvel acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant notamment la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de contrôle anticipé dans le cadre de la vente d'un immeuble mentionnée à l'article 23 (conditions de paiement à l'article 26).

ARTICLE 20. Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'ANC doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile pour les filières traditionnelles.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

ARTICLE 21. Obligations des propriétaires d'installations ANC de 21 à 199 EH

Les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ et inférieure à 12kg/j de DBO₅ sont soumises aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015. A ce titre, et ce conformément à l'arrêté du 24 août 2017, les propriétaires devront mettre à disposition du SPANC le cahier de vie des installations.

CHAPITRE IV – REDEVANCES ET PAIEMENTS

ARTICLE 22. Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'Eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies.

Les redevances d'ANC doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service conformément aux articles L2224 et R2224-19 du CGCT.

ARTICLE 23. Types de redevances et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables.

1/Prestations à la demande :

- Redevance pour le contrôle de conception
- Redevance pour le contrôle de réalisation
- Redevance pour le contrôle de diagnostic initial
- Redevance pour le contrôle anticipé dans le cadre de la vente d'un immeuble

Ces redevances sont votées annuellement par délibération du conseil communautaire et sont exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

Le redevable des redevances de contrôle de conception et de réalisation est le maître d'ouvrage de l'installation d'ANC à construire ou à réhabiliter, ou qui présente au SPANC le projet.

Le redevable de la redevance de diagnostic initial est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la redevance pour le contrôle de vente, il s'agit du propriétaire vendeur (article L271-4 du code de la construction et de l'habitation) ou son mandataire.

2/Redevance de service

La redevance de service perçue n'est pas uniquement la contrepartie du contrôle effectué dans le cadre de l'article 11 pour la personne qui l'acquitte. Il s'agit de la participation au fonctionnement du service remplissant une mission de service public.

La redevance de service comprend :

- Le contrôle périodique de l'installation d'ANC au moins tous les 10 ans,
- L'accueil physique et téléphonique,
- Les conseils d'entretien des installations,
- Les informations sur les subventions éventuelles,
- L'archivage des données,
- La réédition et mise à jour de rapports,
- La veille technique et réglementaire,
- Visite sur le terrain à la demande du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble.

Envoyé en préfecture le 08/01/2018
Reçu en préfecture le 08/01/2018
Affiché le
22-200069086-20171219-17_315-DE

La redevance de service est votée annuellement par délibération du conseil communautaire et due par l'occupant d'un logement en desservi par un assainissement non collectif. Cette redevance est facturée sur la facture d'eau potable ou d'assainissement collectif ou à défaut par titrage à l'occupant en cas d'alimentation d'eau du logement par puits ou source d'alimentation privée.

La redevance de service est exigible à partir du 1^{er} janvier 2018 et est calculée au prorata temporis d'ouverture du compteur d'eau potable ou à défaut, en cas d'alimentation par puits, au prorata temporis du temps d'occupation du logement ou du local.

Pour une égalité de traitement entre les abonnés à l'assainissement collectif et ceux en ANC, la redevance de service est perçue lors de la transmission de la 1^{ère} facture en eau potable après la date de création du compteur d'eau potable pour tout nouveau logement en ANC.

Se basant sur la jurisprudence de la CAA de Bordeaux datant du 23 avril 2013, la possibilité est donnée à l'utilisateur de ne pas fractionner la redevance de service s'il en fait la demande expresse, déduction faite des annuités déjà versées. Dans ce cas des frais administratifs sont facturés.

ARTICLE 24. Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du CGCT, le tarif des redevances du présent règlement est fixé annuellement par délibération du conseil communautaire de Leff Armor Communauté.

ARTICLE 25. Information des usagers sur le montant de la redevance

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 23 sont disponibles sur le site internet de Leff Armor Communauté et communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, toute information préalable de visite avant un contrôle ou tout formulaire de demande de contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

ARTICLE 26. Recouvrement de la redevance d'ANC

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'ANC indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC ;
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC et ses coordonnées ;
- nom, prénom et qualité du redevable ;

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le Trésor Public avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement peut être accordé par le Trésor

Public.

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

ARTICLE 27. Aides financières pour les propriétaires d'installations d'assainissement non collectif

Des aides financières sont susceptibles d'être accordées aux propriétaires d'installations d'assainissement non collectif selon les conditions d'attribution fixées par les organismes compétents pour les octroyer.

CHAPITRE V – SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

ARTICLE 28. Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 3, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'ANC conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'ANC ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent au double de la redevance de service (art. L1331-8 du CSP).

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 (uniquement si rejet en mer) ou L432-2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 29. Sanctions pour obstacles à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité, annuelle, dont le montant est équivalent au double de la redevance de service (art. L1331-8 du CSP).

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- personne présente mais refus d'accès à la propriété ;
- absences après 2 rendez-vous fixés ;
- reports abusifs de rendez-vous fixés par le SPANC (possibilité de décaler jusqu'à 2 fois le rendez-vous dans un délai de 3 mois pour les résidences principales et de 10 mois pour les résidences secondaires).

Il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

Envoyé en préfecture le 08/01/2018
Reçu en préfecture le 09/01/2018
Affiché le 10/01/2018
N° : 0221500069086-267219-12133-D-DE

10 JAN 2018

ARTICLE 30. Modalités de règlement des litiges

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de deux mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 2 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de Leff Armor Communauté par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de Leff Armor Communauté dispose d'un délai d'un mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

En cas de litige avec le SPANC et après avoir épuisé toutes les voies de recours internes à ce service, l'usager peut saisir la médiation de l'eau (BP 40 463, 75 366 PARIS Cedex 08 ou mediation-eau.fr).

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

ARTICLE 31. Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux usagers, soit par remise directe, soit par courrier postal ou électronique, le cas échéant en même temps que l'information préalable de visite ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

Le règlement est consultable et téléchargeable sur le site internet de Leff Armor Communauté. En outre, le présent règlement est également tenu à la disposition de tous les usagers des immeubles localisés sur le territoire de Leff Armor Communauté.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service, ou toute mise à jour, vaut accusé de réception par l'usager.

ARTICLE 32. Modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par Leff Armor Communauté et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

ARTICLE 33. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement est en vigueur à dater du 1^{er} janvier 2018, tout règlement antérieur étant abrogé.

ARTICLE 34. Adresses administratives et accueils du SPANC

Le lieu de siège de la collectivité principal du SPANC est situé à l'adresse suivante : Moulin de Blanchardeau – CS 60036 – 22290 LANVOLLON. Toute correspondance rentrant dans les champs de compétences des chapitres III, IV et V, est à adresser au lieu de résidence administrative principal du SPANC.

Toute autre demande concernée par les chapitres I et II, doit se réaliser aux résidences administratives du SPANC de Leff Armor Communauté :

– 31 rue de la gare 22170 CHATELAUDREN pour les communes de : Tregomeur, Chateaudren, Plouagat, Cohiniac, St Pever, St Fiacre, Lanrodec, Plelo, St Jean Kerdaniel, Bringolo, Plouvara, Boqueho et Plerneuf

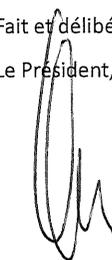
– Moulin de Blanchardeau – CS 60036 – 22290 LANVOLLON pour les communes de : Goudelin, Le Merzer, Treguidel, Tressignaux, Gommenech, Lannebert, Pommerit Le Vicomte, St Gilles Les Bois, Le Faouët, Pleguien, Lanvallon, Pludual, Tremeven, Plouha, Treverec

ARTICLE 35. Clauses d'exécution

Les Maires des communes du territoire, le Président, les agents du SPANC et le trésorier payeur, en tant que besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait et délibéré le 19 décembre 2017

Le Président, |



Envoyé en préfecture le 08/01/2018
Reçu en préfecture le 08/01/2018
Affiché le
ID : 022-200069086-20171219-17_315-DE